

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

6 MAI 2026

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Renouvellement de la  
convention de mise à  
disposition de locaux avec  
l'association « Maison des  
Associations Saint-  
Germanoises » (MAS)**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 7 mai 2026  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en Préfecture  
le 7 mai 2026  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 mai 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

=====  
L'an deux mille vingt six, le 6 mai à 20 heures, le Conseil  
Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-  
Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le  
29 avril deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous  
la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la  
commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur  
HAÏAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame  
MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-  
FUMINIER, Monsieur MIRABELLI, Madame AGUINET,  
Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame  
PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur  
SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE,  
Madame de CIDRAC Monsieur CLERY, Madame  
JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame ANDRE,  
Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur  
de MASIN, Madame PAUMIER, Monsieur  
de BEAULAINCOURT Madame FERNANDES-BORGES,  
Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET,  
Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur PARINET  
Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE,  
Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame DIET,  
Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

**Avait donné procuration :**

Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur NDIAYE à Madame MACE  
Madame BERANGER à Monsieur COSSON

**Secrétaire de séance :**

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20260506-26-C-13b-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

**N° DE DOSSIER** : 26 C 13b

**OBJET** : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION « MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES » (MAS)

**RAPPORTEUR** : Madame PEUGNET

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le tissu associatif constitue un pilier essentiel de la vie locale de Saint-Germain-en-Laye. A ce titre, les associations réunies au sein de la « Maison des Associations Saint-Germanoises » (MAS) déploient leurs activités dans de nombreux domaines : arts et culture, économie-formation, international, santé-solidarité, sport-bien-être, vie locale-vie citoyenne.

Conformément à ses statuts, le MAS a pour vocation d'entretenir et de développer les échanges entre les associations, tout en assurant un rôle d'interface entre ses membres et les habitants de la commune.

Pour permettre à l'association de mener à bien ses actions, une mise à disposition des locaux sis Hôtel de la Vrillière, 3 rue de la République à Saint-Germain-en-Laye est consentie à titre gratuit pour une durée de 3 ans.

Il est rappelé que la mise à disposition des locaux, objet de la présente convention, représente un avantage en nature d'un montant de 81 072 €. L'association s'engage à intégrer cette valorisation considérée comme une subvention en nature dans sa comptabilité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des locaux de l'Hôtel de la Vrillière avec l'association « Maison des Associations Saint-Germanoises » (MAS) pour une durée de 3 ans.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition de l'Hôtel de la Vrillière, 3 rue de la République à Saint-Germain-en-Laye conclue entre la Ville et l'association « Maison des Associations Saint-Germainoises » telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à titre gratuit,

PRECISE que cette mise à disposition représente un avantage en nature de 81 072 € que l'association devra intégrer dans sa comptabilité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses annexes et tout document afférent à venir.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE  
SAINT-GERMAIN EN LAYE ET L'ASSOCIATION MAISON DES ASSOCIATIONS  
SAINT-GERMANOISES (MAS)  
01/01/2026 – 31/12/2028**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La **Ville de Saint-Germain-en-Laye**, sise 16 rue de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye (78100), représentée par Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur, délégué à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du XX XX XXX,

(ci-après désignée « **la Ville** »),

D'une part,

**L'Association « MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES »**, déclarée en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 22 février 1979 sous le numéro : 2287, dont le siège est sis 3 rue de la République, et représentée en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 31 mars 2021, par Monsieur Etienne BERTRAND, Président de l'Association

(ci-après désignée « **l'Association ou le MAS** »),

D'autre part,

### **Préambule**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye reconnaît l'intérêt général et l'utilité publique des activités du MAS, et souhaite la soutenir dans son fonctionnement, dans ses projets.

Le MAS a pour objet d'entretenir et développer une communication inter-associations et d'être un lien entre ses membres et les Saint-Germanois.

Le tissu associatif joue un rôle crucial à Saint-Germain, ainsi les associations du MAS déploient leurs activités dans de nombreux domaines : arts et culture, économie-formation, international, sante-solidarité, sport-bien-être, vie locale-vie citoyenne.

## **Le projet du MAS repose sur quatre piliers essentiels :**

1. Assumer son rôle premier de lien associatif, sa raison d'être, avec des projets qui rassemblent,
2. Devenir un centre de ressources et d'orientation, pour offrir des formations et accompagner au mieux les associations dans leur développement projets,
3. Offrir une plus grande visibilité à chaque association, afin d'attirer plus d'adhérents, plus de bénévoles, plus de public,
4. Accueillir les associations dans des locaux adaptés et équipés pour leurs activités, ainsi que des espaces vivants et conviviaux, ouverts à tous,

Par la présente convention, la Ville soutient l'Association en lui allouant une subvention en nature à titre gracieux.

Compte tenu de la contribution par les activités de l'Association au développement de la politique publique dans les domaines de la culture et du sport,

Considérant l'intérêt avéré d'un partenariat entre la Ville et ladite Association,

## **Les parties ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

1-1. La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions de mise à disposition de locaux publics appartenant à la Ville, ci-après désignés (article 3), à l'Occupant.

1-2. Les locaux, objets de la présente convention, constituant une dépendance du domaine public, la présente convention est conclue conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et est exclue du champ d'application des articles L. 145-1 et suivants du code du commerce sur les baux commerciaux.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

2-1. La présente Convention est consentie pour une durée de TROIS (3) ans, du 01 01 2026 au 31 12 2028

2-2. Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition sont situés 3, rue de la République à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, parcelle cadastrée AI 838. La Ville s'engage à mettre à disposition des installations en bon état, conformément aux réglementations en vigueur régissant les établissements recevant du public.

Ils comprennent :

**3, rue de la République (475m<sup>2</sup>)**

au rez-de-chaussée : aile gauche

- Hall d'accueil,
- Bureaux (secrétariat et administration),
- 2 salles,
- Local technique et locaux poubelles,
- Local de rangement,
- Sanitaires

au rez-de-chaussée : aile fond de cour

- 1 salle,
- Sanitaires, office
- Chaufferie

au rez-de-chaussée : aile droite

- Grande salle
- Local de rangement
- Local vestiaire

au 1<sup>er</sup> étage :

- 1 salle de danse et de réunion
- 2 salles de réunions,
- Locaux de rangement,
- 1 office, sanitaires.

Au 2<sup>ème</sup> étage :

- 1 salle de réunion

## **ARTICLE 4 – INDEMNITÉ**

### **ARTICLE 4-1. REDEVANCE D'OCCUPATION**

La Ville autorise gracieusement l'Association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général à occuper les locaux mentionnés par la présente convention au regard de ses statuts et ce conformément à l'article L. 2125-1 du CGPPP.

### **ARTICLE 4-2. CHARGES D'OCCUPATION**

L'Association prend à sa charge l'ensemble des charges liées au local comprenant :

- Les consommations d'eau, de gaz d'électricité et de chauffage
- Le ménage
- La connexion à internet

### **ARTICLE 4-3. SUBVENTION EN NATURE**

La subvention en nature est valorisée à hauteur de **81 072 € TTC hors Charges (QUATRE VINGT UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS toutes taxes comprises hors charges)** pour la mise à disposition de l'Association des locaux concernés.

L'Association est tenue de faire figurer dans le compte rendu financier national, à la fois la subvention en nature annuelle correspondant à la valeur des locaux ci-dessus, mais encore celle relative aux charges dont elle bénéficie.

La Commune informera chaque année l'Association de sa valeur suite à la régularisation des charges, aux fluctuations du marché immobilier.

## **ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENT**

5-1. Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (bâtiments, salles...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

5-2. L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES**

6-1. L'Association ne devra exercer aucune activité susceptible de remettre en cause l'usage, la destination ou la nature des locaux mis à disposition.

6-2. Les locaux mis à disposition sont destinés à des activités entrant dans l'objet social de l'Association et de ses membres adhérents. A ce titre, l'Association est autorisée à :

- Mettre ces locaux à disposition de l'ensemble de ses adhérents en contrepartie d'une participation.
- Ouvrir la location de salles à des personnes privées obligatoirement adhérentes d'une association membre actif du MAS pour des manifestations à caractère social ou culturel

L'Association devra transmettre, à la direction de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chaque année, la grille tarifaire.

6-3. L'Association s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Cette dernière est aussi tenue de ne pas troubler le voisinage, et d'exercer son activité conformément aux dispositions de la présente convention.

6-4. L'Association est particulièrement tenue de veiller à ce que le volume sonore de la salle ne constitue pas un trouble anormal pour le voisinage. Conformément à l'arrêté municipal du 6 décembre 2013, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le voisinage, et ce dès 22h. A la sortie des locaux, les adhérents sont tenus d'éviter toute nuisance sonore à l'extérieur de la salle (conversations bruyantes, claquages de portières, attroupements...).

6-5. L'association s'engage à souffrir les servitudes tant actives que passives qui pourraient grever les locaux mis à disposition.

6-6. L'Association s'engage à produire et transmettre à la Ville un rapport d'activité une fois par an, afin de justifier de la pertinence de son occupation.

6-7. Les fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone, internet) sont à la charge de l'occupant ainsi que l'ensemble des frais de gestion liés à cette mise à disposition.

6-8. Elle s'engage à mettre à disposition ses locaux à ses adhérents dans le respect de l'égalité de traitement.

6-9. L'Association s'engage à faire figurer dans le compte rendu financier annuel prévu à l'article 9 de la présente convention, l'ensemble des mises à disposition de locaux dont elle bénéficie, ainsi que le montant valorisé par la mise à disposition gratuite pour les Assemblées générales.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

**Par délégation l'Association s'assure que ses adhérents utilisateurs des locaux respectent les articles suivants :**

### **ARTICLE 7-1 – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES ACCÈS**

7-1-1. Ne pas obstruer les sorties de secours.

7-1-2. Désigner l'identité, les coordonnées et le numéro de téléphone portable du ou des chargés de sécurité et responsables d'évacuation présents sur place.

### **ARTICLE 7-2 – MAÎTRISE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

7-2-1. L'Association reconnaît avoir procédé, avec la Ville ou son représentant, à une visite de l'établissement, avoir constaté l'emplacement du défibrillateur, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

7-2-2. L'Association doit se conformer aux règles d'hygiène et d'incendie affichées dans chaque salle.

### **ARTICLE 7-3 – SÉCURITÉ RENFORCÉE**

Les locaux situés au 3, rue de la République à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, sont placés sous alarme mis en place en fonction des heures des activités de la structure. Ainsi, l'association s'engage à :

1° informer la Ville en cas d'éventuel dépassement des horaires fixés au moins 7 jours en amont.

2° respecter strictement les consignes. Le non-respect de ces consignes entraînerait une intervention de l'astreinte de la Ville due à un dépassement d'horaire non signalé, sera imputable à l'Association.

## **ARTICLE 8 – DESTINATION DE L'OCCUPATION**

8-1. L'Association ne pourra affecter les locaux et équipements à une destination autre que celle décrite dans l'objet social de ses statuts, sauf changement demandé par la Ville de façon expresse et exceptionnelle.

8-2. Toute activité doit se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable expressément désigné, pour chaque créneau, agissant pour le compte de l'entité/association/personne qui loue la salle.

## **ARTICLE 9 – ÉTAT DES LIEUX ET PROPRIÉTÉ**

9-1. L'Association prendra toutes les précautions pour restituer les locaux dans l'état de propreté initial. Du matériel sera mis à disposition à ces fins. À défaut, la Ville est tenue de réaliser cette prestation de service, facturée à l'Association et justifiée, le cas échéant, par un constat d'état des lieux joint à la facture.

9-2. Dans le cas où, à l'investiture du local mis à disposition, l'Association remarque une anomalie, celle-ci est tenue d'en informer immédiatement la Ville.

9-3. L'Association est entièrement responsable du matériel mis à sa disposition, et s'engage à sa réparation ou à son remplacement en cas de détérioration constatée par les autorités municipales, ou rapportée par la propre initiative de l'Association.

9-4. L'Association est tenue de faire une demande auprès des services de la ville pour tout aménagement des locaux mis à disposition. La demande sera étudiée par les services compétents.

## **ARTICLE 10 – ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

10-1. Conformément aux dispositions du Code du sport, notamment les articles R. 322-5 et suivants, lorsqu'un des membres de l'Association organise des activités physiques et sportives dans les locaux mis à sa disposition, il devra fournir à l'Association les documents et informations exigés par la réglementation en vigueur :

- noms, titres, diplômes, coordonnées des personnes exerçant au MAS des fonctions d'enseignement, d'encadrement et d'animation des pratiques sportives ainsi que les cartes professionnelles de ces personnes si elles sont rémunérées.

- copie de l'attestation de Responsabilité Civile (RC).

10-2 L'occupant organisant des activités physiques et sportives dans les locaux du MAS doit contrôler les entrées et les sorties des participants, faire respecter les règles de sécurité et, notamment, ne pas obstruer les sorties de secours.

10-3. L'Association doit disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

## **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ASSURANTIELLES ET RESPONSABILITÉS**

### **ARTICLE 11-1 – SOUSCRIPTION À UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ**

11-1-1. L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

11-1-2. L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance couvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1384 du code civil.

11-1-3. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée de la présente convention.

11-1-4. L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs comprenant notamment et de façon non exhaustive : son mobilier, véhicules et matériel, les risques d'incendie, d'exposition, les dégâts des eaux, le recours des voisins et des tiers, les bris de glace, etc.

## **ARTICLE 11-2 – RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DE L'ASSOCIATION**

11-2-1. L'Association assume l'entière responsabilité des activités qu'elle organise ainsi que des publics qu'elle accueille, y compris lorsque ces activités présentent un intérêt communal.

11-2-2. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville (notamment à ses intérêts financiers, patrimoniaux, juridiques, à son image, à la continuité et à la qualité du service public, ainsi qu'à la sécurité et au bien-être des administrés) et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germainois.

## **ARTICLE 11-3 – EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de toute nature pouvant survenir pendant les manifestations organisées dans le cadre de cette présente mise à disposition du domaine public.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 12-1 – RÉSILIATION POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUEL**

12-1-1. En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

12-1-2. Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser les préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

12-1-3. En cas de faute de la Ville, cette convention pourra être résiliée par l'Association.

## **ARTICLE 12-2 – DÉNONCIATION PAR L’ASSOCIATION**

12-2-1. L’Association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l’année n-1.

12-2-2. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

## **ARTICLE 12-3 – DÉNONCIATION PAR LA VILLE**

12-3-1. La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l’objet social de l’Association, ou plus globalement, lorsque l’intérêt général le justifie.

12-3-2. La Ville notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d’attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d’effet de cette dénonciation anticipée.

12-3-3. Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l’expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

12-3-4. En cas de force majeure, la Ville se réserve le droit de dénoncer la convention.

## **ARTICLE 13 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de trois (3) ans. Elle ne saurait en conséquence être renouvelée, sous réserve de la conclusion d’un nouveau partenariat communal, approuvé en Conseil Municipal.

## **ARTICLE 14 : CORRESPONDANCES ENTRE LES PARTIES**

14-1. Pour l’exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par (i) lettre recommandée avec demande d’avis de réception, (ii) ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l’article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la Ville :

Attention de: Monsieur le Maire Arnaud Péricard  
Adresse: Hôtel de Ville 16 rue de Pontoise 78104 Saint-Germain-en-Laye  
Email: [arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr](mailto:arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr)

Pour l’Association :

Attention de: Monsieur Le Président  
Adresse : 3, rue de la République 78100 Saint-Germain-en-Laye  
Email: [president@mas-association.fr](mailto:president@mas-association.fr)  
Téléphone: +33 1 39 73 73 73

14-2. Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une partie devra être notifié par la partie concernée à l'autre partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

14-3. Les parties conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).

#### **ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE**

La loi française seule est applicable.

#### **ARTICLE 16 – CESSION, TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue intuitu personae ; elle ne peut faire l'objet d'une cession ou transmission à un tiers sans le consentement exprès de la Ville.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 18 – PROTECTIONS DES DONNEES**

##### Mention sur la protection des Données Personnelles – Commune de Saint Germain en Laye

Le responsable du traitement est la Commune de Saint-Germain-en-Laye qui met en œuvre un traitement de données concernant l'Association ayant pour finalité la gestion de la Convention.

Conformément aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'Association accepte expressément que la Commune procède au traitement des données à caractère personnel les concernant uniquement pour permettre l'exécution de la Convention.

Les données ainsi recueillies ont pour unique finalité l'octroi et l'exécution de la Convention, la réponse aux obligations légales et réglementaires, le cas échéant par la communication de ces données à des personnes tierces, la tenue des fichiers réglementaires, la réponse aux intérêts légitimes notamment en termes de gestion et de risque.

##### Base juridique du traitement.

Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution de la Convention.

##### Destinataires des données.

Les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilité de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, c'est-à-dire la direction des affaires juridiques et la direction des finances et du contrôle de gestion ainsi qu'aux services de l'État pour l'exécution financière de ce contrat.

##### Durée de conservation des données.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, soit 3 ans après la clôture des comptes à l'échéance du contrat.

### Les droits sur les données.

L'Association dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation de leurs données personnelles.

Il dispose également du droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ou la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Il dispose du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem le concernant.

Les demandes relatives à l'exercice de ses droits s'effectuent auprès du Délégué à la Protection des Données de la Commune dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Le refus de transmission des données à caractère personnel aura pour conséquence la caducité de la Convention.

Le MAS dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et/ou de former un recours juridictionnel.

### Responsable du traitement et Délégué à la protection des données.

Le MAS peut contacter la Commune de Saint-Germain-en-Laye en tant que responsable du traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : [dpo@saintgermainenlaye.fr](mailto:dpo@saintgermainenlaye.fr)

et à l'adresse postale suivante : 86, rue Léon Désoyer 78100 Saint-Germain-en-Laye BP 10101.

## **ARTICLE 19 – LITIGES**

19-1. En cas de litige, les parties auront pour obligation de rechercher une solution amiable.

19-2. Le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent pour trancher les litiges non résolus à l'amiable, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,  
En date du

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour l'Association,  
Le Président(e)

Arnaud PERICARD

Etienne BERTRAND